

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-04-002

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

39-2024-04-08-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Andelot-Morval pour la période 2024-2043 (2 pages)	Page 3
39-2024-04-08-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Cogna pour la période 2024-2043 (2 pages)	Page 6
39-2024-04-08-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fraisans pour la période 2024-2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 9
39-2024-04-08-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Les Crozets pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 14
39-2024-04-08-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Moissesey pour la période 2024-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 19
39-2024-04-08-00008 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Port-Lesney pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 24

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2024-03-28-00002 - DECISION portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions ?? sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages)	Page 29
---	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-08-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale d'Andelot-Morval pour la
période 2024-2043



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale d'ANDELLOT-MORVAL
Contenance cadastrale : 189,3466 ha
Surface de gestion : 189,35 ha
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

Arrêté d'aménagement n° 39-2024-04-08-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
d'Andelot-Morval pour la période 2024-2043

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andelot-Morval en date du 30/11/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 11/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ANDELLOT-MORVAL (JURA), d'une contenance de 189,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,45 ha, actuellement composée de Chêne sessile (50%), Charme (19%), Frêne commun (9%), Pin sylvestre (6%), Sapin pectiné (6%), Hêtre (3%), Chêne pubescent (2%), Pin noir d'Autriche (2%), Grand érable (1%), Mélèze d'Europe (1%), Tilleul (1%). Le reste, soit 0,90 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 153,58 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 28,61 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le chêne pubescent et le hêtre. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le sapin pectiné, le pin sylvestre, le pin noir d'Autriche, le mélèze d'Europe et le cèdre de l'Atlas. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en **6 groupes de gestion** :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 3,30 ha en sylviculture, au sein duquel 2,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 25,85 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 113,37 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière à gestion extensive**, d'une contenance de 43,57 ha en sylviculture, qui pourra fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique** de 3,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 0,4 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal d'ANDELOT MORVAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 08 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-08-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Cogna pour la période
2024-2043



Département : JURA
Forêt communale de COGNA
Contenance cadastrale : 140,4568 ha
Surface de gestion : 140,46 ha
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

Arrêté d'aménagement n° 39-2024-04-08-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Cognac pour la période 2024-2043

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cognac en date du 19/12/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 22/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COGNA (JURA), d'une contenance de 140,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 140,11 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (50%), Chêne indigène (20%), Epicéa commun (10%), Hêtre (10%), Autres Feuillus (2%), Grand érable (2%), Frêne commun (2%), Pin noir divers (2%), Mélèze d'Europe (1%), Tilleuls (1%). Le reste, soit 0,35 ha, est constitué d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 132,67 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement mixtes feuillues et résineuses : prioritairement, le sapin pectiné et, dans une moindre mesure, le chêne sessile, le hêtre et l'épicéa commun.... Les autres essences-objectif feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : l'érable sycomore et le tilleul. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en **3 groupes de gestion** :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,54 ha en sylviculture, au sein duquel 8,54 ha pourront être nouvellement ouverts en régénération ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 131,92 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans pour le groupe Jardinage résineux, et de 12 ans pour le groupe Irrégulier feuillu.
- 1 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de COGNA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 08 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-08-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Fraisans pour la
période 2024-2043 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de FRAISANS
Contenance cadastrale : 1 332,5265 ha
Surface de gestion : 1332,53 ha
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

Arrêté d'aménagement n° 39-2024-04-08-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Fraisans pour la période 2024-2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FRAISANS en date du 18/12/2023, visé par la Sous-préfecture de Dole le 28/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FRAISANS (JURA), d'une contenance de 1332,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1332,53 ha, actuellement composée de Chêne indigène (68%), Hêtre (16%), Pin sylvestre (5%), Bouleau (3%), Charme (3%), Pin weymouth (2%), Autres Feuillus (1%), Chêne rouge (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1057,95 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 160,25 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et minoritaires sur la forêt : le pin sylvestre et le pin weymouth. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en **12** groupes de gestion :
 - **Trois groupes de régénération**, d'une contenance de 122,55 ha en sylviculture, au sein duquel 98,79 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 89,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 19,78 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 892,24 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 11 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 160,25 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière, d'une contenance de 23,38 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 10,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 104,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 5,7 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de FRAISANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FRAISANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312005 « Massif de Chaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 99 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301317 « Forêt de Chaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 6 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 08 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBART

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-08-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Les Crozets pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de LES CROZETS
Contenance cadastrale : 327,0377 ha
Surface de gestion : 327,04 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n°39-2024-04-08-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Les Crozets pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Les Crozets en date du 02/10/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 09/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CROZETS (JURA), d'une contenance de 327,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 321,95 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (60%), Hêtre (32%), Epicéa commun (4%), Autres Feuillus (3%), Erable sycomore (1%). Le reste, soit 5,09 ha, est constitué d'emprises et d'espaces naturels non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée sur 312,83 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 3,33 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement mixte feuillues et résineuses : prioritairement, le sapin pectiné et le hêtre.... Les autres essences-objectif résineuses ou feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : épicea commun et les érables. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **3 groupes de gestion** :
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 3,33 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 312,83 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 1,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

- 0,8 km de pistes forestières et 5 places de dépôt seront créés ainsi que 4,950 km de pistes et routes forestières qui seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de LES CROZETS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CROZETS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312026 "Plateau du Lizon", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 0,4 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301316 " Plateau du Lizon ", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 0,4 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 08 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-08-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Moisey pour la
période 2024-2038 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de MOISSEY
Contenance cadastrale : 166,4058 ha
Surface de gestion : 166,41 ha
Révision du document d'aménagement : 2024-2038

Arrêté d'aménagement n°39_2024_04_08_0000.7
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Moissey pour la période 2024-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MOISSEY en date du 23/01/2024, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 31/01/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOISSEY (JURA), d'une contenance de 166,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 165,09 ha, composée de Chêne sessile ou pédonculé (54%), Hêtre (16%), Sapin pectiné (6%), Autres Feuillus (5%), Douglas (5%), Erable sycomore (4%), Pin sylvestre (3%), Chêne rouge (2%), Pin laricio (2%), Robinier (2%), Autres Résineux (1%). Le reste, soit 1,32 ha, est constitué d'emprises de carrière et de falaises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 93,33 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 63,63 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, l'érable sycomore Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le douglas, le pin sylvestre et le pin Laricio de Corse. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- La forêt sera divisée en **10** groupes de gestion :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 17,02 ha en sylviculture, au sein duquel 16,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 2,15 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 74,16 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 44,13 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière à gestion extensive**, d'une contenance de 19,50 ha en sylviculture, qui pourra faire l'objet de coupes ponctuelles ;
 - **Un groupe d'îlot de sénescence**, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 3,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Une place de dépôt et de retournement sera créée aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de MOISSEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MOISSEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312021 "Massif de la Serre", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 94 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301318 " Massif de la Serre ", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 94 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 08 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-08-00008

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Port-Lesney pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de PORT-LESNEY
Contenance cadastrale : 340,9118 ha
Surface de gestion : 340,91 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 39-2024-04-08-00008
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Port-Lesney pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-Lesney en date du 14/12/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 18/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PORT-LESNEY (JURA), d'une contenance de 340,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 340,91 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (53%), Charme (13%), Erable sycomore (10%), Chêne pubescent (6%), Tilleul (6%), Pin noir divers (5%), Hêtre (4%), Mélèze d'Europe (1%), Pin sylvestre (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 205,00 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 135,91 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le chêne pubescent, les érables et les tilleuls. Les essences-objectif résineuses et feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le chêne pédonculé et le pin noir. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **6 groupes de gestion** :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 14,66 ha en sylviculture, au sein duquel 14,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 5,51 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 184,83 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 23 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière** à gestion extensive, d'une contenance de 135,91 ha en sylviculture, qui pourra être parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 23 ans.
- 0,3 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de PORT LESNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PORT-LESNEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4301291 "Vallée de la Loue et du Lison", instaurée au titre de la Directive européenne

- « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 9 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR43012009 " Vallée de la Loue et du Lison ", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 9 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 08 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-03-28-00002

DECISION portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

DECISION n° 39 – 2024 -

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Jura**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2022 nommant Serge CASTEL, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Jura du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

ARTICLE 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (j), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Soizic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD (à compter du 1^{er} mai 2024), chefs de service adjoints, Elisabeth de JESUS cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) à Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), (y) Lionel PERRETTE, Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOÏNE, Mathieu AMAURY, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Laurent LAGARDE, Jérôme NICOLAS, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD et Jerome BOILLON (à partir du 1^{er} avril 2024).

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints en charge de l'intérim, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD (à compter du 1^{er} mai 2024), chefs de service adjoints ;
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

ARTICLE 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Xavier BERTUIT, chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire, et Arnaud CELARD son adjoint,
- Florian LUCCI chef délégué de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,

ARTICLE 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature

ARTICLE 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Anne LEFRANC
- Oscar VINESSE

- Antoine SION
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Franck NASS
- Frédéric GUIBOURG
- Hadrien MAURIAC
- Jérôme VOULAND
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Philippe LEFRANC
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Sarah KASSIMI
- Thierry DELORME
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à le préfet du Jura, à le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 28/03/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier DAVID

